



RAPPORT DE Mme TREARD, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 498 du 9 juillet 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-18.018

Décision attaquée : 23 mai 2024 de la cour d'appel de Chambéry

M. [U] [P]

C/

la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoie

Proposition d'application de l'article 1014 cpc au second moyen, pris en sa 5^{ème} branche.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Selon offre du 29 janvier acceptée le 11 février 2014, M. [P] (l'emprunteur) a souscrit, en la forme authentique, auprès de la société caisse régionale du Crédit agricole mutuel des Savoie (la banque) un prêt libellé en devises suisses pour l'acquisition d'un appartement et le financement de travaux d'un montant égal à la contre-valeur en francs suisses de la somme de 274 000 euros, au taux fixe de 2,85% sur 25 ans.

A la suite d'impayés (non-paiement des trimestrialités depuis le 26 novembre 2018), la banque a mis en demeure l'emprunteur de lui rembourser les échéances échues et demeurées impayées.

Faute d'exécution, la déchéance du terme de ce prêt a été prononcée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 août 2019.

Par acte du 12 novembre 2020, l'emprunteur a fait assigner la banque en nullité du prêt et indemnisation de ses préjudices.

Par un jugement du 6 avril 2022, le tribunal judiciaire d'Annecy a :

- déclaré prescrite l'action en nullité du contrat de prêt [pour contrariété à l'ordre public économique interne¹.]
- déclaré prescrite l'action en contestation de la clause de calcul du taux conventionnel sur une année bancaire de 360 jours,
- rejeté la demande de dommages et intérêts au titre d'un manquement de la banque à son obligation d'information et de conseil à son égard,
- débouté l'emprunteur de sa demande aux fins de déclarer abusive la clause du contrat de prêt faisant peser le risque de change sur l'emprunteur,²
- l'a débouté en conséquence de l'intégralité de ses demandes de restitution des sommes perçues par chacune des parties, dommages et intérêts, déchéance du droit du prêteur aux intérêts et demandes accessoires pour frais irrépétibles et dépens,
- condamné l'emprunteur à verser à la banque la somme de 3 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,
- rappelé que le jugement est exécutoire de droit par provision selon l'article 514 du code de procédure civile,
- débouté les parties pour le surplus de leurs demandes.

L'emprunteur a interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt du 23 mai 2024, la cour d'appel de Chambéry a :

- confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions, Y ajoutant,
- condamné l'emprunteur aux dépens d'appel, l'a débouté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et l'a condamné à payer à la banque la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

L'emprunteur a formé un pourvoi contre cet arrêt.

¹ Le jugement n'explicite pas ce que recouvre le fondement de cette demande et se borne à relever que « M. [P] a pu se convaincre que le prêt était remboursable en francs suisses au plus tard dès le paiement de la première mensualité, si ce n'est depuis son acceptation de l'offre le stipulant le 11 février 2014. Son action en nullité du contrat de prêt introduite six années après par assignation du 12 novembre 2020 est donc prescrite ».

² Le jugement précise que « La demande tendant à voir réputées non écrites les clauses d'un contrat exercée sur le fondement des dispositions de l'article L 132-1 ancien du code de la consommation (devenu L 212-1) ne s'analyse pas en une demande en nullité de ce contrat et, en tant que telle, n'est pas soumise à prescription quinquennale

2 - Analyse succincte des moyens

PREMIER MOYEN

L'emprunteur fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande aux fins de déclarer abusive la clause du contrat de prêt faisant peser le risque de change sur l'emprunteur, alors :

« 1°/ que la conclusion d'un prêt en devise, remboursable dans cette devise, par un résident français percevant ses revenus dans cette devise, mais destinant les fonds à financer un bien en euros, est susceptible, pendant toute la durée du prêt, d'engendrer un risque de change tant à raison de ce que la contrevaletur du bien financé est en euros que de la possible modification de la devise de perception des revenus de l'emprunteur ; **qu'en retenant, pour écarter le caractère abusif de la clause de remboursement, qu'il n'existait aucun risque de change à la date du prêt à raison de ce que M. [P] percevait ses revenus en francs suisses**, de sorte qu'il n'avait pas besoin d'acquérir des devises pour procéder au remboursement du prêt, ce qui n'était pas de nature à écarter l'existence d'un risque de change pendant toute la durée du prêt, **la cour d'appel a violé l'article L. 132-1, devenu L. 212-1 et L. 241-1, du code de la consommation** ;

2°/ que lorsqu'elle consent un prêt libellé et remboursable en devises à un résident français qui destine les fonds au financement d'une acquisition en euros, et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur, la banque est tenue de fournir à celui-ci des informations suffisantes et exactes lui permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières pendant toute la durée de ce même contrat, notamment en cas de dépréciation importante de l'euro ; **qu'en se bornant à énoncer, après avoir relaté la clause litigieuse, que le mécanisme du remboursement en devises, suivant lequel l'emprunteur ne supporte le risque de change que si le remboursement nécessite d'acquérir des devises, était parfaitement décrit, sans rechercher si la banque avait fourni à l'emprunteur des informations suffisantes et exactes lui permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur ses obligations financières pendant toute la durée du contrat, dans l'hypothèse d'une dépréciation importante de l'euro, monnaie dans laquelle le bien était acquis, ou d'une modification de la devise dans laquelle M. [P] percevait ses revenus, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 132-1, devenu L. 212-1 et L. 241-1, du code de la consommation** ;

3°/ qu'en tout état de cause, en se contentant d'énoncer par motifs éventuellement adoptés que M. [P] avait pu se convaincre de la portée de la clause de remboursement litigieuse **en considération des informations, dont elle a rappelé la teneur, qui lui avaient été données dans l'offre de prêt et dans les deux notices d'informations relatives aux prêts en devises qu'il avait émargées, sans constater que la banque lui avait ainsi fourni des informations suffisantes et**

exactes lui permettant de comprendre le fonctionnement concret du **mécanisme** financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières **pendant toute la durée de ce même contrat**, notamment en cas de dépréciation importante de l'euro, **la cour d'appel a privé sa décision de base légale** au regard des articles L. 132-1, devenu L. 212-1 et L. 241-1, du code de la consommation ;

4°/ que, au demeurant, l'appréciation de la clarté d'une clause se fait à l'aune du standard abstrait du consommateur moyen, c'est-à-dire un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, et non au regard des compétences ou connaissances de l'emprunteur concerné ; **qu'en se fondant également par motifs éventuellement adoptés, pour dire que M. [P] avait pu se convaincre de la portée de la clause litigieuse, sur la circonstance inopérante qu'il était un travailleur frontalier rémunéré en francs suisses** au moment de la souscription du prêt, la cour d'appel, qui **n'a ainsi pas apprécié la transparence de la clause pour le consommateur moyen, a violé l'article L. 132-1, devenu L. 212-1 et L. 241-1, du code de la consommation** ;

5°/ que les clauses d'un contrat de prêt libellé et remboursable en devises qui ont pour effet de faire porter le risque de change, sans qu'il soit plafonné, sur l'emprunteur, sont susceptibles de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant dudit contrat au détriment du consommateur, dès lors que le professionnel ne pouvait raisonnablement s'attendre, en respectant l'exigence de transparence à l'égard du consommateur, à ce que ce dernier accepte, à la suite d'une négociation individuelle, un risque disproportionné de change qui résulte de telles clauses ; **qu'en se fondant encore par motifs éventuellement adoptés, pour écarter le caractère abusif de la clause de remboursement, sur la circonstance inopérante que ladite clause était susceptible de jouer au détriment comme à l'avantage de l'emprunteur, la cour d'appel a violé l'article L.132-1, devenu L. 212-1 et L.241-1, du code de la consommation.** »

SECOND MOYEN [RNSM partiel]

M. [P] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages et intérêts au titre d'un manquement de la banque à son obligation d'information et de conseil à son égard, alors :

« 1°/ que lorsqu'elle consent un prêt libellé et remboursable en devises à un résident français qui destine les fonds au financement d'une acquisition en euros, et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur, la banque est tenue de fournir à celui-ci des informations suffisantes et exactes lui permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur ses obligations financières pendant toute la durée de ce même contrat, notamment en cas de dépréciation importante de l'euro ; **qu'en retenant** néanmoins, pour écarter tout manquement de la banque à son obligation d'information, **qu'il n'existait aucun risque lié à la variation du taux de change s'agissant d'un emprunteur rémunéré directement dans la monnaie de paiement des échéances et que, au surplus, la question de la variation du taux de change était sans emport sur l'information que devait communiquer la**

banque à l'emprunteur au sujet des sûretés qu'elle prenait sur le bien financé, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016131 du 10 février 2016 ;

2°/ que, en tout état de cause, **en se bornant à affirmer par motifs éventuellement adoptés, sur la base de mentions de l'offre de prêt et de deux notices d'informations qu'elle se contentait de citer, que l'information sur les prêts en devises et leurs risques spécifiques avait été portée à la connaissance de M. [P], sans constater que la banque avait fourni à celui-ci des informations suffisantes** et exactes lui permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur ses obligations financières pendant toute la durée de ce même contrat, notamment en cas de dépréciation importante de l'euro, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016131 du 10 février 2016 ;

3°/ que, de surcroît, lorsqu'elle consent un prêt libellé et remboursable en devises à un résident français, travailleur frontalier, qui destine les fonds au financement d'une acquisition en euros, et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur, la banque est tenue de conseiller celui-ci sur les possibilités de souscription individuelle d'une assurance garantissant le risque de perte d'emploi ou s'assurer que son refus de souscrire une telle assurance est parfaitement éclairé et ne résulte pas d'un éventuel manque d'information ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que M. [P] était, lors de la souscription du prêt litigieux, salarié en Suisse, s'est fondée, pour écarter toute responsabilité de la banque au titre de l'absence de souscription par l'emprunteur d'une assurance individuelle perte d'emploi, sur les circonstances inopérantes qu'il était, au moment de la conclusion du contrat, en capacité de faire face au prêt, qu'il n'avait déjà pas adhéré à l'assurance décès/incapacité avec perte d'emploi qui lui avait été proposée par la banque, que sa perte d'emploi en janvier 2017 était sans rapport avec la prétendue fragilité de l'emploi du transfrontalier et qu'il ne démontrait pas avoir informé la banque de cette perte d'emploi, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016;

4°/ qu'en retenant également par motifs adoptés, pour statuer comme elle l'a fait, que le risque de perte d'emploi n'était pas de nature différente selon que l'emprunteur travaille sur le territoire français ou à l'étranger et pouvait être raisonnablement appréhendé par un emprunteur quelconque normalement avisé, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

5°/ que, enfin, les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ; **qu'en se bornant à relever** par motifs adoptés, pour débouter M. [P] de ses demandes indemnitaires, **que ce dernier soutenait à tort que, du fait de la variation du franc suisse, le capital à rembourser en euros à la date de déchéance du terme était supérieur au capital emprunté, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le capital restant dû n'avait pas néanmoins diminué plus faiblement** du fait de la variation du taux de change, **malgré les remboursements opérés par l'emprunteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1149 du**

code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. »

Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la dernière branche de ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation

Il convient d'observer, d'abord, que les motifs du jugement qui sont ici critiqués, indiquent « *M. [P] soutient que, du fait de la variation du franc suisse, le capital à rembourser en euros à la date de déchéance du terme serait supérieur au capital emprunté (274 000 euros), ce qui est inexact. Le décompte joint au courrier de déchéance du terme du 6 août 2019 révèle en effet qu'il restait dû, hors trimestres impayés depuis le 26 novembre 2018, une somme de 283 447,16 CHF selon tableau d'amortissement au 27/05/2019, soit un montant correspondant à 261 980,48 euros au cours du 06/08/2019, inférieur au capital emprunté (cf pièces crédit agricole n°s 2 et 8)* ». Ils se contentaient ainsi de répondre aux allégations de l'emprunteur, non d'évaluer le préjudice né du manquement allégué.

Il doit être relevé, ensuite, que les premiers juges n'ont fait état de cet élément qu'après avoir retenu l'absence de manquement de la banque à son devoir de conseil, en considération de trois éléments:

- le prêt était adapté à la situation de l'emprunteur : « *M.[P] travaillait en Suisse à temps plein sous contrat à durée indéterminée et percevait un salaire en francs suisses trois fois supérieur au montant fixe des mensualités en francs suisse du prêt* »
- la banque a proposé dans l'offre de prêt une assurance décès / incapacité avec ou sans perte d'emploi, et l'emprunteur « *a préféré souscrire le 15 janvier 2014 à l'assurance ADI, sans perte d'emploi* »
- l'information sur les risques spécifiques des prêts en devises ont été portée à la connaissance du demandeur « *dans l'offre de prêt (...), la notice édictée par la banque relative aux prêts en devise (...), ainsi que dans le document d'information que l'emprunteur a émargé (...)* ».

N'ayant pas retenu la faute alléguée, ils n'étaient pas tenus de procéder à la recherche invoquée relative au préjudice de l'emprunteur.

Ce grief n'est donc manifestement pas de nature à entraîner la cassation

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Appréciation du caractère abusif d'une clause mettant à la charge de l'emprunteur le risque de change, dans les prêts libellés en devises étrangères (CHF), remboursables dans la même devise (CHF), par un consommateur, travailleur transfrontalier qui percevait ses revenus dans la devise empruntée (CHF) au moment de la conclusion du prêt, lequel était affecté à l'achat d'un bien situé en France, également lieu du domicile de l'emprunteur.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1- Sur la demande présentée sur le fondement de la législation en matière de clauses abusives (1^{er} moyen)

⇒ Les textes invoqués

- [article L. 132-1](#), du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, en vigueur du 03 juillet 2010 au 01 juillet 2016 :

« Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée à l'article L. 534-1, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Un décret pris dans les mêmes conditions détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

Après l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, ce texte a été ventilé entre :

➡ L'article L. 212-1 du code de la consommation, version en vigueur depuis le 10 octobre 2016, dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 :

« Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1188, 1189, 1191 et 1192 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque les deux contrats sont juridiquement liés dans leur conclusion ou leur exécution.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission des clauses abusives, détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Un décret pris dans les mêmes conditions, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies. »

➡ et l'article L. 241-1, du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, version en vigueur depuis le 01 juillet 2016 :

« Les clauses abusives sont réputées non écrites.

*Le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans ces clauses.
Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »*

On rappellera également que la législation précitée relative aux clauses abusives est issue de la transposition en droit interne de la [directive n° 93/13/ CEE du 5 avril 1993](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.³

L'article 4 de cette directive prévoit que :

« 2. L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible. »

⇒ **Les principes et la jurisprudence rendue en la matière**

La Cour de justice a rappelé :

- d'une part, que la clause « insérée dans un contrat de crédit conclu dans une devise étrangère entre un professionnel et un consommateur sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle, aux termes de laquelle le crédit doit être remboursé dans cette même devise, relève de la notion d' « objet principal du contrat », au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 » ([CJUE, 20 septembre 2017](#), C-186/16, Andriuc e.a., point 33).

- d'autre part, que cette **clause ne peut pas être considérée comme étant abusive, pour autant « qu'elle soit rédigée de façon claire et compréhensible »**.(même arrêt point 41)

- **Lorsque le franc suisse (ou une devise étrangère) est la monnaie de compte, et que son remboursement se fait en euros, (ou dans une autre devise nationale)**

La CJUE a dit pour droit que l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que :

➔ **dans l'arrêt Kasler** ([CJUE 30 avril 2014](#), Kasler et Káslerné Rábai, C-26/13) : «...s'agissant d'une clause contractuelle telle que celle en cause au principal, l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible doit s'entendre comme **imposant non seulement que la clause concernée soit intelligible pour le consommateur sur un plan grammatical, mais également que le contrat expose de manière transparente le fonctionnement concret du mécanisme** de conversion de la devise étrangère auquel se réfère la clause concernée ainsi que la relation entre ce mécanisme et

³ issue de la loi n° 95-96 du 1er février 1995, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, qui a procédé à la transposition de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993

celui prescrit par d'autres clauses relatives au déblocage du prêt, **de sorte que ce consommateur soit mis en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui.**»

➔ dans l'arrêt **OTP Bank** ([CJUE, 20 septembre 2018](#), OTP Bank et OTP Faktoring, C-51/17)⁴:

«l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible **oblige les établissements financiers à fournir aux emprunteurs des informations suffisantes pour permettre à ceux-ci de prendre leurs décisions avec prudence et en toute connaissance de cause.** À cet égard, cette exigence implique qu'une clause relative au risque de change soit comprise par le consommateur à la fois sur les plans formel et grammatical, mais également quant à sa portée concrète, en ce sens qu'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, **puisse non seulement avoir conscience de la possibilité de dépréciation de la monnaie nationale par rapport à la devise étrangère dans laquelle le prêt a été libellé, mais aussi évaluer les conséquences économiques, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières.** »

➔ dans l'arrêt **BNP Paribas** ([CJUE, arrêt du 10 juin 2021](#), BNP Paribas Personal Finance, C-776/19 à C-782/19) que « l'exigence de transparence des clauses de ce contrat qui prévoient que la devise étrangère est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et qui ont pour effet de faire porter le risque de change sur l'emprunteur, est satisfaite lorsque le professionnel a fourni au consommateur des informations suffisantes et exactes permettant à un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, de **comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur ses obligations financières pendant toute la durée de ce même contrat.** »

En droit interne, la Cour de cassation a rendu plusieurs décisions, dans la lignée de cette jurisprudence

- 1re Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 20-16.316, Bull

« En statuant ainsi, après avoir retenu que les documents remis au consommateur ne lui permettaient pas d'évaluer les conséquences économiques, potentiellement significatives, de la clause, autorisant le tirage du prêt dans une autre devise, sur ses obligations financières, en l'absence de tout exemple chiffré, de toute simulation et de toute explication sur la distinction entre la monnaie de compte et la devise initiale, ce dont il résultait que la banque n'avait pas satisfait à l'exigence de transparence à l'égard du consommateur, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

- 1re Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 20-20.826

⁴contrat de prêt libellé en francs suisses (CHF), déblocqué et remboursé en forints hongrois (HUF).

Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande tendant à faire déclarer abusives des clauses d'un contrat de prêt multidevises, retient que celles-ci, relatives au montant du prêt, à la devise choisie par l'emprunteur, au taux d'intérêt, aux modalités de remboursement et au coût du crédit, portent sur l'objet du contrat et sont rédigées de manière claire et compréhensible, sans rechercher si la banque avait fourni aux emprunteurs des informations suffisantes et exactes leur permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur leurs obligations financières pendant toute la durée du contrat, dans l'hypothèse d'une dépréciation importante de la monnaie dans laquelle ils percevaient leurs revenus par rapport à la monnaie de compte.

- 1re Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-24.720, Bull

« 12. En statuant ainsi, sans constater que le professionnel avait fourni aux emprunteurs des informations suffisantes et exactes leur permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur leurs obligations financières pendant toute la durée des contrats, dans l'hypothèse d'une dépréciation importante de la monnaie dans laquelle ceux-ci percevaient leurs revenus par rapport à la monnaie de compte, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

- 1re Civ., 14 février 2024, pourvoi n° 22-21.135⁵

« 9. Pour rejeter la demande tendant à faire déclarer abusives les clauses critiquées, l'arrêt retient, d'une part, que ces clauses définissent l'objet principal des contrats de prêt, qu'elles sont parfaitement claires et compréhensibles, en ce qu'elles prévoient que la monnaie de compte est le franc suisse, que le remboursement se fait en euros et que les emprunteurs sont soumis au risque du taux de change, d'autre part, que les clauses du prêt sont peu lisibles, particulièrement complexes et qu'elles ne permettent pas de réaliser de façon claire et transparente que le capital restant dû à l'issue de la durée initiale allongée de cinq ans peut être bien supérieur à celui initialement prévu et que les simulations ne permettaient pas de comprendre les conséquences économiques des crédits, de sorte que la banque a manqué à son obligation d'information transparente sur les conséquences économiques des prêts .

4. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé. »

- 1re Civ., 18 septembre 2024, pourvoi n° 22-21.976⁶; 1re Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-17.994, 22-17.934 ;1re Civ., 30 mars 2022, pourvoi n° 19-17.996, Bull :

⁵ Prêts en francs suisses (monnaie de compte) l'euro étant la monnaie de paiement

⁶ prêt multidevises, tiré en francs suisses, remboursable en euros

« En se déterminant ainsi, sans rechercher si la banque avait fourni aux emprunteurs des informations suffisantes et exactes leur permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, d'une telle clause sur leurs obligations financières pendant toute la durée du contrat, dans l'hypothèse d'une dépréciation importante de la monnaie dans laquelle ils percevaient leurs revenus par rapport à la monnaie de compte, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

- **Lorsque le prêt est libellé et remboursable en francs suisses,**

La CJUE a dit pour droit ([CJUE, 20 septembre 2017](#), C-186/16, Andriuc e.a., précité) en réponse à la 2ème question préjudicielle qui lui était posée, que :

« l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible suppose que, dans le cas des contrats de crédit, **les établissements financiers doivent fournir aux emprunteurs des informations suffisantes pour permettre à ceux-ci de prendre leurs décisions avec prudence et en toute connaissance de cause.** À cet égard, cette exigence implique qu'une clause selon laquelle le prêt doit être remboursé dans la même devise étrangère que celle dans laquelle il a été contracté soit comprise par le consommateur à la fois sur le plan formel et grammatical, mais également quant à sa portée concrète, en ce sens qu'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, **puisse non seulement connaître la possibilité de hausse ou de dépréciation de la devise étrangère dans laquelle le prêt a été contracté, mais aussi évaluer les conséquences économiques, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières.** Il appartient à la juridiction nationale de procéder aux vérifications nécessaires à cet égard.

en exposant préalablement que :

- « les établissements financiers doivent fournir aux emprunteurs des informations suffisantes pour permettre à ceux-ci de prendre leurs décisions avec prudence et en toute connaissance de cause, **celles-ci devant au moins traiter de l'incidence sur les remboursements d'une dépréciation importante de la monnaie ayant cours légal dans l'État membre où l'emprunteur est domicilié** et d'une hausse du taux d'intérêt étranger (point 49)

- l'emprunteur doit être clairement informé du fait que, en souscrivant un contrat de prêt libellé dans une devise étrangère, **il s'expose à un risque de change qu'il lui sera, éventuellement, économiquement difficile d'assumer en cas de dévaluation de la monnaie dans laquelle il perçoit ses revenus.** D'autre part, le professionnel, en l'occurrence l'établissement bancaire, **doit exposer les possibles variations des taux de change et les risques inhérents à la souscription d'un prêt en devise étrangère, notamment dans l'hypothèse où le consommateur emprunteur ne perçoit pas ses revenus dans cette devise.** Il appartient, dès lors, à la juridiction nationale de vérifier que le professionnel a communiqué aux consommateurs concernés toute information pertinente permettant à ceux-ci

d'évaluer les conséquences économiques d'une clause, telle que celle en cause au principal, sur leurs obligations financières. (point 50)

Il sera précisé que dans cette affaire, il s'agissait de prêts souscrits dans une devise étrangère remboursables dans la même monnaie (CHF), alors que les emprunteurs percevaient une rémunération dans une autre devise (RON=lei roumains)

En droit interne, la première chambre a jugé en ces termes :

« Ayant relevé que les clauses relatives à l'objet des contrats étaient parfaitement claires, s'agissant de prêts consentis en francs suisses et remboursables dans la même devise, que les emprunteurs percevaient leurs revenus en francs suisses au temps de la conclusion des contrats et qu'il n'existait aucun risque de change, une cour d'appel en déduit exactement que les clauses ne présentaient pas un caractère abusif. (1^{re} Civ., 1 mars 2023, pourvoi n° 21-20.260)

Le pourvoi invite la Cour à s'interroger sur l'opportunité, ou non, d'unifier le régime des prêts en devises étrangères, en appréciant le risque non pas au seul stade de la conclusion du contrat mais en considération de l'évolution possible des conditions dans lesquelles il peut être exécuté jusqu'à son terme, dès lors que l'emprunteur souscrit un prêt dans une devise étrangère à celle ayant cours légal dans l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, (ou) dans lequel il peut être amené à tirer ses revenus, (ou encore) dans lequel se trouve le bien financé par le crédit affecté en cause.

⇒ **L'analyse des juges du fond**

- **Le tribunal a relevé que :**

« Enfin l'information sur les prêts en devises et leurs risques spécifiques a été portée à la connaissance du demandeur :

- **dans l'offre de prêt au paragraphe "REMBOURSEMENT" :** *"les remboursements s'effectueront dans la devise figurant dans l'offre : par utilisation de devises préalablement disponibles sur le compte en devises de l'emprunteur (..) Ou à défaut, par achat de devises au comptant ou à terme par débit du compte en euros de l'emprunteur. Il supportera donc intégralement en cas d'achat de devises au comptant ou à terme, le risque de change" ;*

- **au paragraphe "DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AU RISQUE DE CHANGE" :**

"Il est expressément convenu que le risque de change sera supporté en totalité par l'emprunteur, conformément aux dispositions de la réglementation des changes et qu'en conséquence, le présent prêt ne pourra faire l'objet d'une couverture de risque de change par achat à terme par l'emprunteur, du capital à rembourser et des intérêts à régler, que dans la mesure où la réglementation des changes l'autorise. Il reconnaît à cet égard avoir été informé par le prêteur l'avisant du risque particulier lié à ce

type de prêt notamment par la notice d'information sur les prêts en devises, ci-annexée” ;

- par ladite notice éditée par le crédit agricole relative aux prêts en devises (pièce crédit agricole n° 17) : “l’emprunteur de devises bénéficie d’un taux d’intérêt, fixé pour une période définie, qui n’est pas lié au marché financier français. **Ce taux peut donc paraître particulièrement favorable selon la devise choisie par rapport à des prêts en euros.**

Mais attention, le taux n’est pas le seul élément qui intervient dans le coût de ce type de prêt. **Selon que, au moment des paiements d’intérêts et du remboursement en capital, la devise à monter ou baissé sur le marché des changes par rapport à l’euro, la perte éventuelle est intégralement à la charge de l’emprunteur**, de même que le gain éventuel est intégralement à son profit.

Nous pensons qu’il est **important pour l’emprunteur de garder ces éléments à l’esprit pendant toute la durée du prêt** et l’invitons à contacter son agence habituelle s’il devait estimer qu’une couverture de risque de change (par achat à terme) pourrait être opportune” ;

- par le document d’information établi en application de la recommandation de l’autorité de contrôle prudentiel des banques du 6 avril 2012 qu’il a émargé (pièce crédit agricole n° 18) :

“**le cours de change peut évoluer à tout moment, à la hausse ou à la baisse et avoir des conséquences financières importantes sur le coût total du prêt en devises.**

Le risque de change doit être apprécié lors de la demande de financement mais aussi sur le long terme car votre situation personnelle peut évoluer (perte de revenus dans la devise) (...)

Les cours de change des différentes devises sont cotés sur les marchés des changes, ils varient en permanence à la hausse comme à la baisse (..)

Le risque de change est lié à la variation du cours de change. Ces variations peuvent avoir pour votre projet des conséquences financières importantes lors :

- 1 de la mise en place de votre financement,
- 2 du paiement des échéances,
- 3 d’un remboursement par anticipation”.

(jugement pages 3/4, police en gras ajoutée par le rapporteur)

- « M. [P] travailleur frontalier rémunéré en francs suisses au moment de la souscription des prêts a donc **pu se convaincre de la portée de cette clause en considération en outre des informations qui lui ont été données dans l’offre de prêt et dans les deux notices d’informations relatives aux prêts en devises qu’il a émargées**, dont les contenus ont été rappelés précédemment.»

(jugement page 5, police en gras ajoutée par le rapporteur)

- **L’arrêt de la cour d’appel indique :**

- « la clause discutée (remboursement des échéances) constitue bien l'objet principal du contrat du prêt immobilier souscrit entre l'appelant et l'intimée et ne peut donc être considérée comme abusive que si elle n'est pas rédigée de façon claire et compréhensible. Il est tout aussi constant que le caractère abusif d'une clause s'apprécie au regard de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat au moment où il est conclu et de toutes les autres clauses du contrat ».

- « **La clause litigieuse est ainsi rédigée : Les remboursements s'effectueront dans la devise figurant dans l'offre :**

- *par utilisation de devises préalablement disponibles sur le compte en devise de l'emprunteur (...)*

- *ou, à défaut, par l'achat de devises au comptant ou à terme par débit du compte en euros de l'emprunteur.*

Il supportera donc intégralement, en cas d'achat de devises au comptant ou à terme, le risque de change ».

- « M. [P] travaillait en Suisse au moment de l'emprunt litigieux. Il en résulte qu'il y avait bien un intérêt pour lui à souscrire un prêt dans la monnaie dans laquelle il était rémunéré, surtout en présence de taux d'intérêts très attractifs. Il n'existait donc, aux termes du contrat litigieux, aucun risque de change au préjudice de l'emprunteur, lequel a fait le choix en toute conscience, pour financer l'achat d'un bien immobilier situé en France, de recourir à un prêt dans une devise qui est celle de sa rémunération, avec des échéances remboursables dans la même devise. »

Il sera signalé que l'arrêt s'appuie ensuite sur la jurisprudence de la première chambre (1^{re} civ, 1 mars 2023, n°21-20.260, précité).

Il a été déduit de ces éléments que :

« En l'espèce, la clarté grammaticale ne fait pas de doute et, au fond, le mécanisme du remboursement en devise est parfaitement décrit : soit le remboursement se fait par utilisation de devises disponibles sur un compte spécifique, soit il se fait par l'achat de devises. Et c'est seulement dans ce dernier cas que l'emprunteur supporte, aux termes de la clause, le risque de change. » (...) le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a débouté M. [U] [P] de sa demande en constatation du caractère abusif de la clause »

(arrêt page 6 police en gras ajoutée par le rapporteur)

⇒ La position des parties

Le mémoire ampliatif, invoquant la jurisprudence Andriciuc, précitée, fait valoir que pour la Cour de justice, le risque de change existe quand bien même le prêt serait libellé et remboursable en devises. Il observe que l'exigence de clarté sur le risque de change est formulée pour tout prêt en devises et n'est pas limitée au cas où l'emprunteur perçoit ses revenus dans une autre monnaie. Il conteste ainsi la position différente retenue dans l'arrêt du 1^{er} mars 2023, précité.

Il rappelle que les crédits en francs suisses sont commercialisés auprès de résidents français et destinés à l'acquisition sur le sol français d'un bien immobilier payé en euros et que le risque de change peut se manifester de différentes manières :

- d'abord, au niveau des revenus en eux-mêmes : le consommateur, résidant en France peut cesser de percevoir ses revenus en francs suisses pour des raisons diverses (licenciement, mutation, retraite, maladie,...) et doit disposer d'un permis de travail qui peut lui être retiré par les autorités Suisses⁷.

- ensuite, si l'emprunteur rembourse son crédit par anticipation en raison de la revente du bien financé par le prêt, l'emprunteur dégage en effet un capital en euros (le prix de vente) pour rembourser un crédit en francs suisses, ce qui l'oblige à une opération de change.

Il estime qu'il doit être tenu compte de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat. Il rappelle que les crédits immobiliers consentis en francs suisses forment un ensemble contractuel avec l'acquisition immobilière en euros qu'ils financent.

Il fait valoir que les hypothèses de réalisation d'un risque de change précitées, ainsi que l'existence d'un ensemble contractuel constitué par l'acquisition immobilière en euros et son financement en devises devraient conduire à faire peser sur le prêteur qui, situé en France, n'ignore rien des risques pesant sur l'emprunteur, une obligation de transparence similaire à celle existant pour les prêts en devises remboursables en euros. Il estime qu'une telle **solution pourrait être adoptée après avoir, au besoin, saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle** (reproduite en tête de rapport)

Il ajoute que l'appréciation de la clarté des clauses se fait à l'aune du standard abstrait du « consommateur moyen », c'est-à-dire un consommateur « normalement informé et raisonnablement attentif et avisé » (CJUE, 30 avril 2014, Kásler C-26/13, § 74, précité) et non au travers des compétences ou connaissances du consommateur du cas d'espèce, de même que le caractère averti de l'emprunteur, recherché pour le devoir de mise en garde, est sans incidence pour déterminer la clarté de la clause.

Sur cette base, sur la première branche, il critique ainsi les juges d'appel qui se sont bornés à se placer à la date du prêt alors que l'obligation de transparence doit conduire à éclairer l'emprunteur sur les conséquences du risque de change pendant toute la durée du prêt.

Sur la deuxième branche, il observe que la motivation de l'arrêt, qui se borne à reproduire les clauses (arrêt, p. 5), ne permet pas d'admettre que celles-ci étaient claires et compréhensibles pour un consommateur moyen. Il reproche à la cour d'appel de ne pas avoir suivi les critères de transparence définis par la CJUE et ne pas avoir recherché si la banque avait fourni des informations suffisantes permettant

⁷ Il invoque la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr>) qui prévoit à son article 3 que « l'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse » et en son article 11 que « tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation ».

de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur ses obligations financières pendant toute la durée du contrat.

Sur les trois dernières branches du moyen, il considère que les motifs du jugement n'ont pas été adoptés par la cour d'appel, celui-ci ayant admis que le risque de change était « inhérent à ce type de prêt » (jugement, p. 5⁸) ce que n'aurait pas fait la cour d'appel.

Sur ce point, il paraît utile de rappeler que :

Le jugement indique plus précisément que « **la clause critiquée relative au risque de change inhérent à ce type de prêt** a une incidence sur les conditions de remboursement du crédit et définit l'objet principal du contrat. »

L'arrêt pour sa part, après avoir constaté que le « *prêt [a été souscrit] dans la monnaie dans laquelle [l'emprunteur] était rémunéré* » a retenu qu'« *Il n'existait donc, aux termes du contrat litigieux, aucun risque de change au préjudice de l'emprunteur* »

Il estime ensuite qu'il ne suffisait pas de reproduire les éléments d'information fournis à l'emprunteur (jugement pages 4/5), mais qu'il fallait les analyser. pour déterminer s'ils permettaient d'apprécier le caractère personnalisé des explications qui auraient été fournies à l'emprunteur ou encore des exemples chiffrés ou des simulations, permettant à l'emprunteur d'appréhender le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer le risque y attaché (renvoyant à 1re Civ., 18 septembre 2024, n°22-17.746, [20] avril 2022, n° 20-16.316, précités). Il relève les termes très généraux et le plus souvent abstraits de ces informations.

Il conteste encore le fait que la cour d'appel s'est fondée sur la qualité de travailleur frontalier de l'emprunteur pour déduire sa prétendue connaissance et donc la suffisance de l'information reçue, ne se fondant pas sur le standard abstrait du consommateur moyen, mais sur les compétences propres de l'emprunteur.

Sur le déséquilibre de la clause (5^{ème} branche), il fait valoir qu'une clause d'un contrat de prêt, tel que celui en cause, peut créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties et présenter un caractère abusif, lorsque l'emprunteur supporte un risque de change non plafonné, invoquant [CJUE, arrêt du 10 juin 2021](#), BNP Paribas Personal Finance, C-776/19 à C-782/19) § 103 :

« 103 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de répondre à la huitième question que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété **en ce sens que les clauses d'un contrat de prêt qui prévoient que la devise étrangère est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et qui ont pour effet de faire porter le risque de change, sans qu'il soit plafonné, sur l'emprunteur, sont susceptibles de créer un**

déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant dudit contrat au détriment du consommateur, dès lors que le professionnel ne pouvait raisonnablement s'attendre, en respectant l'exigence de transparence à l'égard du consommateur, à ce que ce dernier accepte, à la suite d'une négociation individuelle, un risque disproportionné de change qui résulte de telles clauses. »

A cet égard, on peut utilement les paragraphes qui précèdent

100 **Au regard des connaissances et des moyens supérieurs du professionnel pour anticiper le risque de change**, qui peut se matérialiser à n'importe quel moment au cours de la durée du contrat, **ainsi que du risque non plafonné relatif aux variations des taux de change** que les clauses contractuelles telles que celles en cause au principal font peser sur le consommateur, il y a lieu de considérer que **de telles clauses peuvent donner lieu à un déséquilibre significatif** entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat de prêt concerné au détriment du consommateur.

101 En effet, **sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer**, les clauses contractuelles en cause au principal semblent faire peser sur le consommateur, dans la mesure où le professionnel n'a pas respecté l'exigence de transparence à l'égard de ce consommateur, un risque disproportionné par rapport aux prestations et au montant du prêt reçus, puisque l'application de ces clauses a pour conséquence que le consommateur doit supporter le coût de l'évolution des taux de change à terme. En fonction de cette évolution, ce consommateur peut se trouver dans une situation dans laquelle, d'une part, le montant du capital restant dû en monnaie de paiement, en l'occurrence en euros, est considérablement plus important que la somme initialement empruntée et, d'autre part, les mensualités versées ont presque exclusivement couvert les seuls intérêts. Il en est notamment ainsi lorsque cette augmentation du capital restant dû en devise nationale n'est pas équilibrée par la différence entre le **taux d'intérêt de la devise étrangère et celui de la devise nationale**, étant précisé que l'existence d'une telle différence constitue l'avantage principal d'un prêt libellé en devise étrangère pour l'emprunteur.

Il ajoute que la circonstance que la variation du taux de change puisse être subie par les deux parties, et non par le seul emprunteur, est à cet égard indifférente. Il se prévaut en ce sens de 1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 19-11.600, Bull ⁹:

« 22. Pour dire que la clause de monnaie de compte ne présente pas un caractère abusif, l'arrêt retient que cette clause, libellée en devise étrangère, n'est pas de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment des emprunteurs dès lors, d'une part, que les variations du taux de change ont pour conséquence soit d'allonger soit de réduire la durée du crédit, de sorte que cette clause n'est pas stipulée à leur seul détriment, les variations étant subies réciproquement par les deux parties, d'autre part, que, si les emprunteurs ne veulent plus être soumis aux

⁹ Cet arrêt comporte un chapeau intérieur rappelant l'arrêt CJUE du 10 juin 2021 (C-776/19 à C-782/19), précité

variations du taux de change, ils peuvent demander, tous les trois ans, la conversion de leur prêt en euros.

23. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

Le mémoire en défense soutient que la critique manque par le fait qui lui sert de base. Il rappelle que la jurisprudence fait peser des obligations lourdes sur les prêteurs de deniers lorsque le contrat de prêt est libellé en devises étrangères (1^{er} Civ., 30 mars 2022, n° 19-17996 au Bulletin, 1^{re} Civ, 20 avril 2022, n° 19-11599 et n° 20-16316, au Bulletin, mais qu'elle fait toutefois une distinction entre la situation des emprunteurs consommateurs frontaliers et les autres (1^{re}Civ; 1^{er} mars 2023, n° 21-20260, au Bulletin) dans la mesure où au moment de la conclusion du contrat, seule date à prendre en considération, il n'existe pas de risque particulier pour les premiers. Il soutient que l'arrêt attaqué a littéralement rappelé la clause litigieuse, relevé la clarté grammaticale et pris en compte les circonstances factuelles utiles.

Il relève que M. [P] a reçu au moment de la souscription du prêt, une notice d'information sur les prêts en devise (pièces n°1 et 17) ainsi qu'un document d'information sur le risque de change (pièce n°18) qui contiennent des informations concernant le risque de change des prêts en devises, illustrées par des simulations et des exemples chiffrés.

Il ajoute que les motifs du jugement établissent que les juges du fond ont bien procédé à la recherche qu'il leur est reproché de ne pas avoir faite et que la cour d'appel, qui a confirmé le jugement en a adopté les motifs qui ne sont pas contraires aux siens.

4.2 Sur les demandes au titre des manquements à un devoir de conseil et d'information (2^{ème} moyen)

Le mémoire ampliatif fait valoir que l'obligation d'information qui pèse sur la banque lorsqu'elle consent un prêt libellé et remboursable en devises à un résident français qui destine les fonds au financement d'une acquisition en euros, et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur, s'apprécie de la même manière que l'exigence de transparence, qui pèse sur le banque en matière de clauses abusives (en ce sens : Civ. 1^{ère}, 7 septembre 2022, n° 20-20.826, B).

Il observe que pour écarter tout manquement de la banque la cour d'appel s'est fondée sur la circonstance qu'il n'existait « aucun risque de change s'agissant d'un emprunteur rémunéré directement dans la monnaie de paiement des échéances » (arrêt, p. 11) et que le risque de change sur lequel l'emprunteur devait être informé de manière transparente n'était pas le risque au jour de la conclusion du prêt mais celui auquel il s'exposait pendant toute la durée du contrat.

Il ajoute, qu'à les supposer adoptés, la cour d'appel ne pouvait se borner à affirmer, sur la base de mentions de l'offre de prêt et de deux notices d'informations qu'elle se contentait de citer, que « l'information sur les prêts en devises et leurs risques spécifiques a(vait) été portée à la connaissance de M. [P] » (jugement, p. 4).

Il lui appartenait de constater que la banque avait fourni à celui-ci des informations suffisantes et exactes lui permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur ses obligations financières pendant toute la durée de ce même contrat, notamment en cas de dépréciation importante de l'euro.

Sur les 3^{ème} et 4^{ème} branches, il fait valoir que s'agissant d'un prêt libellé et remboursable en devises à un résident français, travailleur frontalier, qui destine les fonds au financement d'une acquisition en euros, et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur, laquelle la banque est tenue de conseiller celui-ci sur les possibilités de souscription individuelle d'une assurance garantissant le risque de perte d'emploi ou s'assurer que son refus de souscrire une telle assurance est parfaitement éclairé et ne résulte pas d'un éventuel manque d'information

Il se prévaut de [2^e Civ.](#), 23 juin 2016, n° 15-12.113, B¹⁰:

« Mais attendu qu'ayant retenu que Mme L. étant salariée en Suisse, cette garantie particulière relative à la perte d'emploi ne lui était pas applicable et que la banque, qui avait connaissance de cette difficulté, aurait dû conseiller explicitement sa cliente sur les possibilités de souscription individuelle, auprès de toute compagnie d'assurance de son choix, d'une assurance garantissant ce risque spécifique, ou s'assurer que son refus de souscrire une telle assurance était parfaitement éclairé et ne résultait pas d'un éventuel manque d'information, la cour d'appel a répondu aux conclusions prétendument délaissées ; »

Concernant le motif critiqué selon lequel le « *le risque de perte d'emploi n'est pas de nature différente que l'emprunteur travaille sur le territoire français ou à l'étranger et peut être raisonnablement appréhendé par un emprunteur quelconque normalement avisé* » (jugement, p. 4), il rappelle que le risque de perte d'emploi est différent selon que l'emprunteur travaille en France ou dans le pays émetteur de la devise, dans la mesure où l'emprunteur qui perçoit en France une indemnité chômage après son licenciement en Suisse, perçoit une indemnité, versée en euros, avec laquelle qu'il doit continuer à rembourser un emprunt en francs suisses » supportant ainsi l'évolution défavorable du taux de change.

Le mémoire en défense admet que l'obligation d'information du banquier dispensateur de crédit, libellé et remboursable en devises à un consommateur résidant en France, ayant pour objet de financer une acquisition immobilière en France dont le prix est fixé en euros et ayant pour effet possible de faire peser un risque de change, s'apprécie de la même manière que l'exigence de transparence en matière de clause abusive (Civ, 1^{ère}, 20 avril 2022 n°19-11599, au Bulletin) et considère que le juge doit prendre en compte la monnaie dans laquelle l'emprunteur percevait ses revenus, ainsi que sa situation (ici M. [P], travaillait en Suisse, percevait ses revenus en francs suisses et avait un intérêt dans l'opération résidant

¹⁰Dans cette affaire la cour d'appel avait également relevé que dans le bulletin individuel de demande d'admission aux garanties du contrat d'assurance groupe l'emprunteur avait déclaré vouloir accepter l'assurance perte d'emploi proposée par le prêteur, et que l'absence de souscription avait tenu au fait que la garantie ne lui était pas applicable au regard du contrat de groupe en cause

dans l'obtention d'un taux d'intérêts particulièrement attractif (2,85% l'an)). Il renvoie à nouveau aux constatations des premiers juges et aux informations qui ont été données à l'emprunteur. Il estime en définitive que la cour d'appel, après le premier juge, a retenu souverainement que la preuve d'un manquement de la banque à son obligation d'information n'a pas été rapportée.

Sur les 3^{ème} et 4^{ème} branches, il rappelle que la Cour de cassation a jugé que « *le banquier qui propose à son client, auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur* » (Ass. Plén. 2 mars 2007 , pourvoi n° 06-15.267, Bull. 2007, Ass. Plén, n° 4 ¹¹; Com., 2 mai 2024, pourvoi n° 22-21.642¹²).

Il observe que la Chambre commerciale a ainsi rejoint la position des Première et Deuxième chambres civiles (Civ, 1^{ère}, 11 janvier 2023 n° 21-21000 ; Civ, 2^{ème}, 23 juin 2016 n° 15-12113) sur l'obligation pour le banquier « d'éclairer l'emprunteur sur les risques d'un défaut d'assurance au regard de sa situation personnelle ».

Il relève en l'espèce que lors de la souscription du prêt M. [P] a choisi d'adhérer à l'assurance groupe garantissant le remboursement des échéances du prêt en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité totale et définitive, alors qu'il lui avait également été proposé une assurance perte d'emploi, qu'aucune pièce n'était fournie par l'emprunteur sur sa situation financière au moment du prêt justifiant une mise en garde particulière et fait valoir que le devoir d'éclairer l'emprunteur suppose préalablement établie l'existence d'un devoir de mise en garde, ce que les juges du fond ont exclu.

Il considère ensuite que la cour d'appel a souverainement constaté que l'emprunteur ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un préjudice alors que le tout premier intérêt de l'opération, parfaitement connu de lui, résidait dans l'obtention d'un taux d'intérêts particulièrement attractif. Il soutient que le seul constat de l'absence de preuve du préjudice excluait la responsabilité de la banque.

¹¹ Le sommaire de l'arrêt précise que « Le banquier qui propose à son client, auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, **est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffit pas à satisfaire à cette obligation.** »

¹² Le sommaire de l'arrêt précise : « Il résulte des articles 1315 et 1147 du code civil que le banquier qui propose à son client, auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, **est tenu d'apporter la preuve qu'il a exécuté son devoir de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur,** la remise d'une notice claire ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation.

Lorsqu'un emprunteur n'adhère pas au contrat d'assurance de groupe proposé par la banque prêteuse à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, **il appartient à la banque de l'éclairer sur l'adéquation d'un défaut d'assurance à sa situation personnelle et d'apporter la preuve de l'exécution de son obligation.** »

Il souligne encore que les juges du fond ont aussi relevé qu'entre la première période et l'actuelle période l'emprunteur était payé en francs suisses et que s'agissant de la période 2017/2020 il n'a pas rapporté de preuve établissant que les paiements avaient été fait en euros.